

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 25 mars 2024**

Nbre conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 14
Conseillers présents : 12

L'an deux mille vingt quatre, le 25 mars à 20 h 00, à la Mairie, le Conseil Municipal de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur J-Jacques FISCHER, Maire.

Présents : Noël ARNOLD, Matthieu BOECKLER, Christophe EHRHART, Morgane HALLER, Kévin HAMMERER, Jean-Marc HERR, Bernard HERRGOTT, Richard KARMEN, Nicole SCHUMACHER, Delphine HOFFERLIN et Bénédicte STEICHEN.

Absent excusé :

Absent non excusé :

Ont donné procuration : Véronique TSCHAN à Bénédicte STEICHEN ; Pascal SCHMITT à Matthieu BOECKLER

Ordre du jour

1° Désignation du secrétaire de séance

2° Approbation du PV du 11 décembre 2023

3° Chasse

a) Estimateur de dégâts de gibier

b) Agrément du garde-chasse et des permissionnaires

c) Réserve

d) Location de chasse

4° Vente d'une partie d'un terrain communal - section 01 parcelle n°0393

5° ONF : programme des travaux forestiers 2024 et état d'assiette

6° Tarifs bois

7° Convention relative aux modalités d'entretien, d'utilisation et d'accès à la digue

8° Mainlevées

9° Personnel communal

a) Création d'un emploi pour l'accueil de la mairie et le camping

b) Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

10° Subventions

11° Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité - part communale (TICFE-c)

12° Job d'été

13° Cadeau de départ

14° Divers

1° Désignation du secrétaire de séance

Mr le Maire propose, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner Matthieu BOECKLER, Adjoint au Maire en qualité de secrétaire de séance assisté de Marie-Josée METHENIER, secrétaire de mairie.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, désigne Matthieu BOECKLER, Adjoint au Maire, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal, assisté de Marie-Josée METHENIER, secrétaire de Mairie.

2° Approbation du PV du 11 décembre 2023

Mr le Maire, demande à l'assemblée si des modifications sont à apporter au compte-rendu. Aucune observation n'est formulée, les membres du Conseil Municipal, approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 11 décembre 2023.

3° Chasse

a) Estimateur de dégâts de gibier

Le conseil à l'unanimité, décide de nommer Mr Pierre COUTURIER, estimateur de dégâts de gibier autre que le sanglier sur le territoire de la commune pendant la période de la location de chasse du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

b) Agrément du garde-chasse et des permissionnaires

L'association de chasse du Schützle sollicite la commune pour l'agrément des permissionnaires suivants :

Mr Roger RAUCH - Mr Christian MUEHLETHALER - Mr Jeger HEINZ - Mr Seiler HEINZ - Mr Marc BREZIKOFER - Mr Alfred SCHMID - Mr André BURGER - Mr Guy LUTRINGER - Mr Christophe ROTH - Mr Jean-Marie KOENIG - MR Kévin MULLER - Mr Philippe FURSTENBERGER.

L'agrément d'un garde-chasse n'étant plus obligatoire, M. Christophe Roth est proposé comme référent.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, l'agrément des permissionnaires ci-dessus et nomme M. Christophe Roth comme référent.

c) Réserve

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite du décès de Mr Robert SCHUBNEL, ses héritiers Mr Valentin SCHUBNEL et Mr Jean-Jacques SCHUBNEL souhaitent reprendre la réservation de chasse.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, la reprise de la réserve par ses héritiers.

d) Location de chasse

La commune de Lautenbach-Zell se réserve sur le ban communal de Murbach les enclaves sur les parcelles cadastrées section B n°322 et 460 « Roedelen » d'une superficie de 8 ha 70 a 76 ca pour les intégrer au lot de chasse communale de Lautenbach-Zell. Le montant de la location s'élève à 343,38 €/an.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de reverser chaque année la somme de 343,38 € à Murbach pendant la durée du bail de 2024 à 2033.

4° Vente d'une partie d'un terrain communal - section 01 parcelle n°0393

Suite à un mur de soutènement effectué par Mme Aurélie Zindy sur sa propriété, celui-ci empiète sur une partie d'un terrain communal - section 01 parcelle n°0393 à hauteur de 9 m². Au vu de la configuration du terrain, ce mur étant nécessaire, considérant que la parcelle susvisée appartient au domaine privé communal, il est proposé au Conseil Municipal de vendre la partie impactée par ce dépassement à Mme Aurélie Zindy. La commune n'a pas vocation à vendre du terrain communal mais c'est uniquement pour régulariser la situation à l'amiable.

Il est précisé que ce projet ne dépassant pas les 180 000 €, la commune peut procéder à cette cession sans consultation préalable du Domaine.

La parcelle se situe en zone UA et a une superficie de 3910 m²

La proposition de prix de vente pour 9 m² a été librement négociée et fixée à 12000 € l'are soit 1080 € les 9 m².

L'arpentage de la parcelle et les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession de 9 m² de la parcelle section 01 n°0393 au prix de 1080 € les 9 m² au profit de Mme Aurélie Zindy.

- d'autoriser Mr Le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions

prévues au Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

5° ONF : programme des travaux forestiers 2024 et état d'assiette

Le plan des travaux d'exploitation, le programme des travaux patrimoniaux 2024 et le programme des coupes à marteler sont approuvés à l'unanimité.

6° Tarifs bois

M. le Maire propose les tarifs suivants pour la vente de bois en 2024 :

- bois de chauffage hêtre (stère) 77 € TTC
- bois bill m3 (grume) 46 € TTC
- bois sur pied 11 € TTC

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les tarifs pour le bois

7° Convention relative aux modalités d'entretien, d'utilisation et d'accès à la digue

Suite à de nombreuses modifications réglementaires, le Syndicat mixte de la Lauch doit déposer un dossier de régularisation de digue en système d'endiguement auprès des services de l'Etat. Ces derniers vont ainsi autoriser/régulariser l'existence de l'ouvrage. Sans cela, la réglementation prévoit que l'ouvrage soit supprimé.

Sur notre commune la digue est en partie sur propriété privée appartenant à 2 propriétaires. Il est nécessaire de signer une convention de superposition d'affectation entre les 3 parties (privé, syndicat et commune) afin de justifier de l'accès à l'ouvrage pour sa surveillance. (cf conventions en annexe)

Une convention relative à la gestion et à la surveillance du système d'endiguement devra être établie avec le Syndicat mixte de la Lauch et Rivières de Haute Alsace (RHA) (cf. convention et consignes de crues en annexe)

Il est également demandé de désigner une personne référente que RHA pourra joindre à tout moment afin de déclencher la surveillance de la digue.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer les conventions et de désigner comme personne référente le Maire, Jean-Jacques FISCHER.

8° Mainlevées

Compte tenu de l'apparition de défaut dans l'année du parfait achèvement de la rénovation et mise en conformité de la salle polyvalente du Vert Vallon soit une année après la réception des travaux intervenue le 12 décembre 2022 et non soldé à ce jour.

Le Conseil Municipal décide de conserver à l'unanimité les retenues de garantie et les garanties à première demande des sociétés suivantes : Mader, Multisols, Alsasol, TP2A et MSP

9° Personnel communal

a) Création d'un emploi pour l'accueil de la Mairie et le camping

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent de chargé(e) d'accueil du camping et de la mairie relevant du grade d'adjoint administratif territorial à temps complet à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), compte tenu

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : À compter du 01/05/2024, un emploi permanent de chargé(e) d'accueil du camping et de la mairie relevant du grade d'adjoint administratif territorial à temps complet à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial dans l'hypothèse qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation ; qu'il s'agit d'un emploi permanent d'une commune de moins de 1000 habitants

La nature des fonctions : adjoint administratif territorial de catégorie C - rémunération suivant l'indice échelon 1.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

b) Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial n°CST2024/013 en date du 08/01/2024 ;

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;

- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

La prime versée sera soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder une prime exceptionnelle aux agents de la collectivité selon les modalités ci-dessus.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

10° Demande de subvention

M. le Maire demande au Conseil Municipal, l'autorisation de faire des demandes de subvention pour les travaux suivants :

- Achat de fenêtres et de portes vitrées pour l'école Maurice Arnold

M. le Maire rappelle qu'actuellement les fenêtres de l'école Maurice Arnold sont encore en simple vitrage ce qui engendre une déperdition énergétique importante.

- Achat d'une épareuse

Mr le Maire précise que l'achat de cette épareuse faciliterait l'entretien des accotements, des talus communaux et le travail des agents techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, M. le Maire à faire toutes les demandes de subvention afférentes aux travaux ci-dessus et à inscrire ces dépenses au budget.

11° Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité - part communale (TICFE-C)

Vu l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;

Vu l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à Territoire d'Energie Alsace (TEA) de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Approuve les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.

La présente délibération sera adressée à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président de TEA qui en informera les collectivités membres.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12° Job d'été

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de l'embauche d'emplois saisonniers (jobs d'été) à temps complet pour la période de avril à fin septembre (rémunération suivant l'indice de l'adjoint technique territorial - 1er échelon), avec une durée hebdomadaire de 35 heures/semaine (les crédits seront inscrits au budget 2024).

13° Cadeau de départ

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer une somme de 400 € pour le départ à la retraite de Mme Nicole SCHAFFHAUSER, directrice de l'école Maurice Arnold. (Les crédits seront inscrits au budget 2024)

14° Divers

M. le Maire rappelle que les chiens doivent être tenus en laisse lors de leur promenade en forêt et demande aux conseillers de communiquer en ce sens auprès des habitants.

L'ordre du jour étant épuisé, Mr le Maire lève la séance à 21h10.

Le Maire
Jean-Jacques FISCHER

Secrétaire de séance
Matthieu BOECKLER